

DEPOT DE GARANTIE

A titre de garantie et en cautionnement des dégâts qui pourraient être causés au local ou bien au mobilière et/ou aux objets garnissant les lieux, le preneur versera le jour de l'entrée dans les lieux la somme de 700€.

Cette somme, non productive d'intérêts, sera restituée dès la preuve faite par le preneur que :

- L'ensemble des consommations et taxes qu'il devait acquitter et dont la liste figure au paragraphe précédent a bien été intégralement acquitté.
- Aucun meuble, objet ou linge n'est absent, dégradé, ni sali, ou bien si tel est le cas, sa remise en état ou son remplacement par l'identique est convenu avec le bailleur qui l'a accepté.
- Les lieux n'ont subis aucune dégradation et sont remis en état propres (placards, poubelles et réfrigérateur vides de déchets, sanitaires, appareils électroménagers, vaisselle, etc.....)

Si le cautionnement s'avérait insuffisant, le preneur s'engage d'ores et déjà à en parfaire la somme.

La garantie sera restituée 15 jours suivant le départ des locataires

ECHEANCIER DE PAIEMENT

Lors de la réservation, il est versé par le preneur la somme de euros constituant des arrhes et venant en déduction de la somme totale à payer.

Le jour de la prise en possession des lieux, le preneur s'oblige à verser le dépôt de garantie, soit la somme de 700 €, ainsi que le reste loyer soit euros.

La taxe de séjour est de 0,83 cts par adultes et par jour, à régler à l'entrée dans les lieux,

CONDITIONS GENERALES

La présente location est faite aux charges et conditions habituelles et de droit en pareille matière et le preneur s'engage notamment à :

- Ne destiner les lieux qu'à habitation sans occasionner de troubles de voisinages (bruit, odeurs, fumées, etc....).
- Ne céder ou sous loyer en aucun cas la présente location, même à titre gracieux, sauf accord écrit du bailleur.
- Ne modifier ni les lieux, ni la disposition des meubles.
- Autoriser le bailleur à effectuer toutes réparations dont l'urgence et la nécessité apparaîtraient pendant la location et ceci sans prétendre à une indemnité ou à une réduction de loyer.
- Ne loger aucune autre personne que celles mentionnées dans le contrat.

CLAUSE PENALE ARRHES

Il est convenu qu'en cas de désistement sauf cas de force majeure.

- Par le bailleur, il sera tenu de verser, dans les sept jours suivant le désistement, le double des arrhes versées par le locataire.
- Par le locataire, il perdra les arrhes s'il se désiste plus de trois semaines avant la prise d'effet du bail.
- S'il se désiste moins de trois semaines avant la prise d'effet du bail, il versera en outre, au propriétaire, la différence entre les arrhes et l'équivalent du loyer total, à titre de clause pénal

Fait et signé à LA ROCHE SUR YON, le / / en deux exemplaires dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Mr et Mme FONTENEAU